

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté n° 45/2018/DDT portant commissionnement de Monsieur Thierry ABEL au titre du code de la construction et de l'habitation

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 1^{er};

Considérant que Monsieur Thierry ABEL remplit les conditions nécessaires pour être commissionné dans le cadre des fonctions qu'il exerce au sein de la direction départementale des territoires des Vosges, pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et dresser les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 152-1 du même code;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Thierry ABEL, né le 31 mars 1960 à Éloyes (Vosges), technicien supérieur principal du développement durable, référent bâtiment durable et qualité de la construction, dont la résidence administrative est à la direction départementale des territoires des Vosges, 22 à 26 avenue Dutac, 88 000 Épinal, est commissionné pour procéder aux vérifications et contrôle prévus par l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et dresser les procès-verbaux mentionnés aux L. 152-1 du même code.

L'agent ainsi commissionné exerce ses prérogatives dans les limites territoriales de son affectation (le département des Vosges).

Article 2 - Préalablement à l'exercice du commissionnement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Thierry ABEL prêtera serment devant le tribunal de grande instance d'Épinal, conformément aux dispositions de l'article L. 151-1 et L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation.

Mention de cette prestation de serment sera alors apposé au verso de sa carte de commissionnement par le greffier du tribunal de grande instance d'Épinal.

Article 3 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry ABEL sera porteur, en permanence, de sa carte de commissionnement de telle sorte qu'elle puisse être présentée à toute personne qui en ferait la demande.

Article 4 - En cas de changement d'affectation en dehors du département des Vosges, le présent commissionnement sera caduc.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le _ 1 FEV. 2018

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Imed BENTALEB

l a práfat

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté n° 44/2018/DDT portant commissionnement de Madame Isabelle HAPP au titre du code de l'urbanisme

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 461-1 et L. 480-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 1^{er};

Considérant que Madame Isabelle HAPP remplit les conditions nécessaires pour être commissionnée dans le cadre des fonctions qu'elle exerce au sein de la direction départementale des territoires des Vosges, pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme et dresser les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 480-1 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Isabelle HAPP, née le 23 novembre 1968 à Épinal (Vosges), secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau application du droit des sols, dont la résidence administrative est à la direction départementale des territoires des Vosges, 22 à 26 avenue Dutac, 88 000 Épinal, est commissionnée pour procéder aux vérifications et contrôle prévus par l'article L. 461-1 du

code de l'urbanisme et dresser les procès-verbaux mentionnés aux L. 480-1 et suivants du même code.

L'agent ainsi commissionné exerce ses prérogatives dans les limites territoriales de son affectation (le département des Vosges).

Article 2 - Préalablement à l'exercice du commissionnement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, Madame Isabelle HAPP prêtera serment devant le tribunal de grande instance d'Épinal, conformément aux dispositions de l'article L. 461-1 et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Mention de cette prestation de serment sera alors apposé au verso de sa carte de commissionnement par le greffier du tribunal de grande instance d'Épinal.

Article 3 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Madame Isabelle HAPP sera porteuse, en permanence, de sa carte de commissionnement de telle sorte qu'elle puisse être présentée à toute personne qui en ferait la demande.

Article 4 - En cas de changement d'affectation en dehors du département des Vosges, le présent commissionnement sera caduc.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 1 FEV. 2018

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

In ed BENTALEB

Le préfet,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.